

## Arrêt

**n° 341 292 du 17 février 2026**  
**dans les affaires X et X / V**

**En cause :**

1. X
2. X, représenté par sa mère  
X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Grande rue au Bois 21  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2025. (CCE X)

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025 par X, représenté par sa mère X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2025. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, assiste la première partie requérante et la seconde partie requérante, également assistée par sa mère X.

### **APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction**

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de H. B., qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous avez quitté votre pays le 22 octobre 2021 et êtes arrivée sur le territoire belge le 25 octobre 2021. Le même jour, vous introduisez votre demande de protection internationale.*

*A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants :*

*Durant l'enfance, votre tante paternelle vous a excisée à l'insu de vos parents.*

- *Après le décès de votre père, votre mère se remarie avec votre oncle lequel se montre violent verbalement et physiquement en raison de votre éducation et mode de vie.*
- *Vous êtes contrainte d'emménager chez votre tante paternelle qui est violente envers vous, souhaite vous réexciser et que vous épousiez un karamoko.*
- *Le 17 novembre 2015, vous choisissez d'épouser [A. B.].*
- *Votre belle-mère et vos belles-sœurs sont violentes envers vous.*
- *Votre belle-mère fait exciser votre fille qui décède suite à son excision.*
- *Vous tombez enceinte et par crainte que vous soyez à nouveau violentée, votre mari vous fait fuir de la Guinée.*
- *Vous donnez naissance à votre fils en Belgique.*

*Vous invoquez les craintes suivantes :*

- *Une crainte envers votre belle-famille, principalement votre belle-mère qui ne vous accepte pas, vous maltraite et souhaite vous ré-exciser.*
- *Une crainte envers vos oncles et tantes paternels qui n'acceptent pas votre éducation et notamment l'une de vos tantes qui souhaite vous ré-exciser car vous avez refusé d'épouser l'époux qu'elle vous destinait.*
- *Pour les mêmes raisons, vous avez invoqué une crainte pour votre fils, né en Belgique, d'être maltraité et rejeté.*

*Vous avez déposé diverses pièces : avis psychologiques, actes de naissance pour vous et votre fils et jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour vous, une photographie de vous et votre fille, l'acte*

*de décès de votre fille, des certificats médicaux concernant votre excision et la présence de cicatrices, une carte d'inscription au GAMS.*

*Le 19 septembre 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision était basée sur les motifs suivants :*

- *Les divergences dans vos divers récits d'asile concernant vos craintes.*
- *L'aspect lacunaire, imprécis et répétitif de vos propos concernant votre contexte marital et les faits de maltraitements dont vous dites avoir été victime de la part de votre belle-mère et ses filles.*
- *Des incohérences par rapport à votre contexte familial dépeint comme traditionaliste.*
- *L'absence de crédibilité des craintes pour votre fils au vu de la remise en cause de votre contexte familial et marital.*
- *L'analyse des divers documents qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.*

*Le 26 octobre 2023, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'appui duquel vous avez déposé des nouvelles attestations psychologiques et un courrier de votre conseil. Dans son arrêt 303 377 du 19 mars 2024, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général. Il a estimé que :*

- *Les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier, sont pertinents et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées. Il a souligné le caractère lacunaire et dénué de sentiment de vécu de vos propos relatifs à votre quotidien chez votre belle-mère ainsi que le caractère non étayé et général des propos par rapport aux maltraitements de votre belle-famille. Concernant la crainte envers votre famille paternelle, il a également constaté le caractère incohérent et contradictoires de vos déclarations. En ce qui concerne votre fils, il a estimé les craintes dénuées de crédibilité vu l'absence de crédibilité de votre contexte marital et familial.*
- *Il s'est rallié à l'appréciation du Commissariat général quant aux documents produits sauf concernant l'évaluation des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance. Il a constaté que votre identité n'était pas remise en cause ni le décès de votre fille.*
- *Par rapport au courrier de l'avocat, il a relevé que ce document n'est pas présent au dossier et que quoi qu'il en soit toutes les craintes invoquées ont été analysées.*
- *Concernant l'ensemble des attestations de suivis psychologiques, il a mentionné qu'elles ne peuvent attester d'un lien entre les traumatismes constatés et les événements invoqués pour fonder votre demande de protection. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 28 octobre 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous mentionnez les faits suivants :*

- *Le frère de votre père vous a mariée de force à un vieux qui vivait au Gabon. Après votre mariage en 2015, vous avez vécu ensemble à Conakry puis votre mari est retourné vivre au Gabon avant de savoir que vous étiez enceinte.*

- Vous avez donné naissance à une fille qui a été excisée par votre coépouse. Votre enfant est décédée des suites de l'excision le 13 septembre 2019.

- Ensuite, vous avez eu une relation avec le fils de votre mari et êtes tombée enceinte. Votre famille vous a menacée de mort suite à votre grossesse et vous a demandé qui était le père de votre enfant. Vu ces faits, le père de votre fils vous a fait fuir la Guinée.

Vous craignez d'être tuée ainsi que votre fils né sur le sol belge.

A l'appui de votre dossier, vous verses diverses pièces : un courrier de votre avocate, un article relatif aux statuts des femmes et filles en Guinée, un récit et trois attestations psychologiques.

## B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet des avis psychologiques déposés que vous bénéficiez d'un suivi depuis février 2022 et que vous aviez divers symptômes (troubles du sommeil, hyper vigilance, reviviscences, douleurs physiques, troubles de l'humeur, ruminations, anxiété, peur, isolation sociale, troubles de l'appétit et humeur dépressive). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme de :

- Une communication claire et une bonne compréhension des enjeux de l'entretien.
- Une bonne compréhension des questions et réponses, de l'interprète.
- Une interrogation quant à votre état physique et psychique.
- La proposition de pauses supplémentaires notamment quand vous étiez émotive.
- Un questionnaire sur des mesures à mettre en place pour le bon déroulement des entretiens.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif dont les attestations psychologiques déposées lors de votre recours ou lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers ainsi que la nouvelle attestation de mai 2024, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, et dès lors que vous n'êtes pas entendue par le Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle.

Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.*

*Vous donnez une autre version des faits à l'origine de votre départ et de votre crainte en cas de retour en Guinée : - Vous avancez que vous craignez votre mari de force car vous avez eu un enfant avec son fils.*

*- Vous déposez un récit de vie dans lequel vous parlez de votre famille, votre enfance, votre excision, votre mariage forcé, le décès de votre fille suite à son excision, votre relation avec le fils de votre mari et le départ de Guinée en raison de votre honte par rapport à votre grossesse. Cela constitue donc un témoignage par rapport à diverses étapes de votre vie (cf. farde documents, pièce 03).*

*Or, le Commissariat général ne peut accrédi ter les propos évolutifs sur les faits essentiels de votre demande et les craintes reliées à ceux-ci car il convient de rappeler que lors de votre première demande de protection internationale :*

*- Vous avez été entendue à diverses reprises tant par l'Office des étrangers que devant le Commissariat général (pendant presque 08 heures) et vous avez aussi été interrogée par le Conseil du contentieux des étrangers.*

*- Au cours de ces entretiens, il vous a été spécifié que vous deviez dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pouvaient entraîner le refus de votre demande de protection internationale. Également, il vous a été indiqué que vous ne deviez pas écouter des personnes qui vous recommandent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de les présenter autrement (Questionnaire Office des étrangers, avis préalable). Lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, il vous a également été rappelé de dire la vérité et de ne pas inventer (EP du 16/03/23, p. 2) et il vous a été demandé de vous exprimer librement (EP du 02/05/23, p. 02).*

*- Lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, au vu de toutes les questions posées et de la mise en place de plusieurs mesures de soutien, l'on peut considérer que vous avez eu la possibilité de faire valoir tous les arguments que vous souhaitiez soulever au cours de votre demande. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez fait la demande de copie de vos deux entretiens personnels au Commissariat général et que vous n'avez émis aucune observation relative à leur contenu.*

*- Vous étiez assistée d'un avocat lors de vos entretiens au Commissariat général et lors de votre recours au Conseil et bénéficiez déjà d'un suivi psychologique.*

*- Rien dans les entretiens, les commentaires de votre avocate ou dans le recours ne laisse transparaître que vous n'avez pas eu l'opportunité de vous exprimer en raison d'un sentiment de honte ou de considérations psychologiques, culturelles ou traditionnelles. Vous avez admis avoir eu la possibilité d'invoquer l'ensemble des motifs de votre demande, n'avez pas fait de remarque quant au déroulement du premier entretien personnel et avez reconnu que le second s'est bien déroulé (EP du 16/06/23, p. 24 ; EP du 02/05/23, pp. 21, 22).*

*- Votre vulnérabilité psychique liée à des événements vécus par vous a été prise en compte tant dans le déroulement des entretiens personnels que dans l'analyse de votre dossier. Le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont toutefois estimé que rien ne venait objectiver le fait que les traumatismes constatés étaient en lien avec les événements que vous invoquiez.*

*Par rapport à ce changement de versions, les explications suivantes sont fournies par vous et votre avocate :*

- *Le fait que maintenant selon vos mots vous êtes un peu habituée en Belgique.*
- *Vous pouvez dire la vérité sans être rejetée par les autres.*
- *Diverses personnes vous ont conseillé de dire la vérité (Rubrique 17 déclaration OE).*
- *Votre avocate avance des considérations d'ordre culturelles, traditionnelles et psychologiques (cf. farde documents, pièce 1). Ainsi, elle relève que dans les attestations psychologiques, il est fait mention que vous êtes imprégnée d'éléments culturels, de croyances et de traditions ; que vous devez vous affranchir de votre passé pour vous épanouir et que pour protéger votre estime de vous-même vous n'avez pas réussi à livrer la totalité de votre récit. Aussi, votre avocate relève que vous êtes une jeune femme peule issue d'un milieu culturel rigoriste, que vous aviez peur du jugement, votre caractère timide et votre manque d'affirmation.*

*Cependant, au vu de l'ensemble des constats relevés ci-avant par le Commissariat général, les justifications avancées par vous et votre avocate ne peuvent résister à l'analyse du Commissariat général.*

*Ensuite, le Commissariat général relève qu'en dehors d'une nouvelle attestation psychologique, un article de presse et un récit de vie, vous ne déposez aucun élément de preuve afin d'appuyer votre nouvelle version des faits. Ainsi vous ne versez pas de pièce attestant d'un mariage forcé, d'un vécu marital avec votre mari forcé, de l'excision de votre fille à la demande de votre coépouse, du lien de filiation entre votre fille et votre mari forcé, du lien de filiation entre le père de votre fils et votre mari forcé ou encore d'un lien de filiation entre votre fils et son père. Vous restez aussi en défaut d'établir objectivement des menaces proférées à votre encontre suite à votre seconde grossesse et de la crainte liée à celle-ci.*

*Par rapport aux pièces déposées à l'appui de votre dossier, celles-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision :*

- *Le récit de vie a une force probante par nature très limitée. Il a été rédigé après un premier refus de la demande et le Commissariat général ne dispose d'aucune explication quant au contexte dans lequel il a été rédigé. Ensuite, il ne constitue qu'un témoignage basé sur vos dires et ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits et de la crainte.*
- *Le courrier de votre avocate reprend les raisons de votre nouvelle demande et énonce des justifications pour expliquer le changement de versions des faits. Le Commissariat général estime que les constats qu'il a relevés quant au déroulement de la première demande de protection permettent de rejeter ces explications.*
- *L'article de presse relatif aux inégalités pour les femmes et les filles en Guinée de par sa portée générale ne peut renverser la présente décision.*
- *Vous déposez trois attestations psychologiques, dont deux ont déjà été soumises au Conseil lequel s'est prononcé dessus. En ce qui concerne la nouvelle attestation, ce document indique que vous avez un suivi depuis février 2022, reprend un ensemble de constats (repli, fragilité, troubles du sommeil, inquiétudes pour votre bébé, douleurs corporelles, sentiment d'insécurité, ruminations, tristesse). La psychologue relève votre sentiment d'insécurité et que vous auriez selon vos dires tenté de vous protéger en ne dévoilant pas toute votre histoire sans autre précision. En outre, elle indique qu'elle ne peut attester de la véracité de vos propos mais qu'elle peut affirmer que vous souffrez et que cela impacte votre fils. Par conséquent, comme déjà précisé par le Conseil, il n'est pas remis en cause l'expertise du psychologue qui constate des traumatismes mais cela ne permet pas d'établir que ceux-ci sont en lien avec les faits avancés dans votre dossier. Cette attestation ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit et de vos craintes.*

*Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 à 24).*

*A relever qu'une demande de protection a été introduite au nom de votre fils, [B. A. B.] né le 22 décembre 2021, et qu'une décision a été prise concernant son dossier*

*Par conséquent au vu de l'ensemble de ces constats le Commissariat général estime que ni votre récit écrit ni les diverses pièces déposées n'augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

1.2. Le deuxième recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de A. B. B., qui est le fils mineur de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Tu es de nationalité guinéenne et tu es né à Tienen le 22 décembre 2021. Tu es d'origine ethnique peule.*

*Ta mère ([...]), aurait quitté la Guinée le 25 octobre 2021. Le jour-même, elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 19 septembre 2023, le Commissariat Général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire dans son chef. Cette décision a été confirmée, en tous points, le 19 mars 2024 par l'arrêt n°303377 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE), à la suite au recours que ta mère avait introduit le 26 octobre 2023.*

*Ton père se nommerait [A. B.]. Il serait de nationalité guinéenne. L'individu vivrait toujours en Guinée à l'heure actuelle. Selon les dernières déclarations en date de ta mère, elle et [A.] auraient entretenu une relation extraconjugale alors que ta mère aurait été mariée de force au propre père d'Aboubacar. Le 30 avril 2024, ta mère a introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. Ta mère a déclaré craindre en ton nom sa propre famille, car tu serais considéré sur place comme un enfant illégitime. Ta mère a par ailleurs invoqué en ton nom une crainte en raison des problèmes d'asthme dont tu souffres.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère déposé : ton dossier médical en Belgique (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; une attestation de suivi psychologique à son nom, datée du 01 juillet 2024, rédigée par [M. E.], psychologue clinicienne (pièce n°2) ; un texte que ta mère aurait rédigé, intitulé – v. mail de ton avocate, Me [C.], du 05 juillet 2024, dans le dossier administratif) : « Explication des mensonges première DPI » (pièce n°3) ; ton acte de naissance en Belgique (pièce n°4) ; une attestation d'hospitalisation à ton nom pour la période du 18 au 21 juin 2024 (pièce n°5).*

*En date du 28 août 2024, le CGRA a pris à l'encontre de ta demande une décision d'irrecevabilité (mineur) car les motifs que tu avançais étaient en tout points communs avec ceux de ta maman qui s'était vue recevoir une décision négative de la part du CGRA et confirmée par le CCE.*

*En date du 6 septembre 2024, tu as introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Le 29 novembre 2024, cette instance a annulé la décision du CGRA par son arrêt n°317691, car ta maman avait introduit une demande ultérieure en son chef en date du 28 octobre 2024. Les faits invoqués étant communs, à savoir le fait d'être né en dehors des liens du mariage, le CCE a annulé cette décision étant donné que les éléments invoqués par ta maman lors de sa seconde demande n'avaient pas encore été examinés.*

*Depuis lors, la seconde demande de protection internationale de ta maman a été déclarée irrecevable, car les faits qu'elle invoque au sein de celle-ci sont identiques et dans le prolongement de ceux invoqués lors de sa première demande. Elle n'a en effet déposé aucun élément qui aurait pu augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur. Afin de répondre adéquatement à tes besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Ainsi, dans la mesure où tu es trop jeune pour être personnellement entendu, c'est ta mère qui a été entendue, à ta place, par le Commissariat général, dans le cadre de ta demande de protection. Elle a eu la possibilité de formuler ses observations au sujet de ta demande. L'entretien s'est déroulé en présence de ton avocate.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.*

*En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de sa propre demande du 25 octobre 2021, dont la non-crédibilité relève de la chose jugée par le CCE dans son arrêt n°303377 du 19 mars 2024. Le contexte familial et marital tel que l'a allégué ta mère précédemment n'est pas tenu pour établi. Ses nouvelles déclarations évolutives, que n'étaient aucun élément de preuve objective, ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général en ce qui concerne ta crainte propre (v. notes de l'entretien personnel du 08 juillet 2024, pp. 6-16).*

*En effet, ta mère a affirmé qu'en cas de retour en Guinée, l'ensemble des membres de sa famille risquerait de te faire du mal, car ils te reprocheraient d'être né en dehors des liens du mariage. (v. notes de l'entretien personnel du 10 juin 2024, pp. 8-9, notes de l'entretien personnel du 08 juillet 2024, pp. 6-7). Cette crainte se situe dans la continuité de ce qu'elle avait évoqué au cours de sa demande personnelle. Concernant le fait que ta naissance soit considérée comme hors mariage en Guinée, le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas fondée pour les raisons qui suivent.*

*Ta mère est revenue sur le contexte familial qui aurait été le sien, et s'est dite victime d'un mariage forcé. Elle a affirmé que tu serais le fils non pas de son mari forcé, mais de son fils. Ta mère a ajouté qu'elle n'aurait pas osé en parler, car elle aurait eu honte (v. notes de l'entretien personnel du 10 juin 2024, p. 7, et notes de l'entretien personnel du 08 juillet 2024, pp. 10-11). Le Commissariat général lui a de nombreuses reprises offert l'opportunité de s'exprimer concrètement sur le déblocage qui se serait opéré en elle, qui constituerait le socle de la demande de protection internationale en ton nom. Au-delà de plusieurs poncifs sur les mœurs guinéennes et le fait de vivre en Belgique, ta mère n'a pas été en mesure d'être plus précise. Le Commissariat général ne peut, sur la base de ces stéréotypes, ajouter foi aux nouvelles déclarations de ta mère. Le même constat s'impose quant à la raison qui l'aurait amenée à n'introduire une demande de protection internationale en ton nom que plus de deux ans après ta naissance (v. notes de l'entretien personnel du 08 juillet 2024, pp. 11-13).*

*Le Commissariat général ne peut ici que constater que les dernières déclarations de ta mère constituent une nouvelle évolution du récit à la base de sa demande de protection internationale.*

*Par ailleurs, ta mère n'a fourni aucun élément de preuve objective qui autoriserait le Commissariat général à reconsidérer sous un autre jour l'ensemble de son récit.*

*Le remodelage complet du vécu de ta mère, et par voie de conséquence les effets qu'il aurait sur toi en cas de retour en Guinée, n'est pas regardé pour crédible, dans la mesure où il s'inscrit dans une succession de revirements de fond qui interdisent au Commissariat général d'y porter crédit.*

*Et même si les faits devaient être tenus pour établis, quod non : d'autres éléments ont amené le Commissariat général à estimer qu'un retour en Guinée serait possible dans ton chef.*

*Ainsi, ta mère a soutenu être toujours en contact avec ton père en Guinée. Il travaillerait et vivrait à Conakry, en pleine autonomie, sans contact avec sa propre famille – son père, le mari forcé allégué par ta mère, ne se trouverait plus en Guinée –, et ne rencontrerait aucun problème grave sur place. Même, ton père s'inquiéterait de savoir comment tu vas ; lui et ta mère souhaiteraient vivre ensemble (v. notes de l'entretien personnel du 08 juillet 2024, pp. 7-9). Dès lors, le Commissariat général a voulu savoir pourquoi ta mère ne pourrait pas s'installer en Guinée et vivre avec ton père sur place. Ta mère a mentionné le fait qu'en Guinée « on vit en communauté », et a supputé que le fait d'être peule la rendrait immédiatement identifiable (v. notes de l'entretien personnel*

*du 08 juillet 2024, pp. 14-15). Ces généralités et poncifs n'ont pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général, qui juge, sur la base des informations fournies par ta mère, qu'elle et toi pourriez retourner en Guinée auprès de ton père, dans un contexte où rien ne t'assimilerait à un enfant né hors mariage.*

*Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, bien que ces dernières fassent état de certaines discriminations à l'égard des enfants nés hors mariage en Guinée, elles ne révèlent cependant aucun fait qui pourrait être qualifié de persécution au sens de la [C.]ion de Genève du 28 juillet 1951 (v. « informations sur le pays », pièce n°1 : « COI Focus Guinée – les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » – farde bleue dans le dossier administratif). En outre, le cadre juridique guinéen prévoit une série d'aménagements pour les enfants nés hors mariage : « Le code civil, quant à lui, comporte une série d'articles sur l'enfant naturel, qu'il définit comme étant conçu et né hors mariage (article 368). (...) L'enfant conçu hors mariage (...) a droit, lorsque sa filiation paternelle est établie, à l'hébergement, à la nourriture et à l'entretien par le père (article 371).*

*A défaut, le père devra payer une pension alimentaire fixée par le tribunal (article 372). Le père qui ne remplira pas ses obligations ou qui ne payera pas la pension alimentaire ordonnée par jugement du tribunal, sera poursuivi devant les tribunaux pour abandon de famille, soit par la mère ou le tuteur de l'enfant, soit par le ministère public (article 373). Le mariage de son père et de sa mère légitime l'enfant naturel lorsque celui-ci a été légalement reconnu avant le mariage ou lors de la célébration devant l'officier de l'état civil (article 379). Dans ce cas, l'enfant aura les mêmes droits que ceux nés dans le mariage (article 380). » (Farde « informations sur le pays », pièce n°1 : *ibid*). Ces informations démontrent que les autorités guinéennes sont en mesure d'assurer la protection de ces enfants ainsi que celle de leurs mères en cas de discrimination.*

*En ce qui concerne le volet médical de ta demande (v. notes de l'entretien personnel du 08 juillet 2024, pp. 2, 10, 11), ta mère a versé au dossier ton dossier médical en Belgique et un justificatif d'hospitalisation (pièces n°1 et 5). La lecture attentive des documents qu'il contient apprend au Commissariat général que tu souffres de troubles respiratoires, et que tu dois être médicalement suivi. Sans remettre en cause l'existence des symptômes dont tu souffres, le Commissariat général se doit de rappeler que la Convention de Genève ne prévoit pas la reconnaissance du statut de réfugié pour motif médical. En ce qui concerne l'évaluation de ta vulnérabilité, le Commissariat général doit estimer si elle atteint un niveau tel qu'un retour dans le pays d'origine serait inenvisageable. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, le Commissariat général t'informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, qu'il t'est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations, sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

*A ce stade de l'analyse, le Commissariat général se prononce sur les pièces qui n'ont pas été analysées ci-dessus. - l'« attestation psychologique » au nom de ta mère (pièce n°2) informe le Commissariat général sur les troubles psychologiques dont ta mère est affectée. Le Commissariat général n'entend en rien diminuer la difficulté qu'ils peuvent générer. Toutefois, il n'aperçoit pas en quoi ils auraient pu affecter la capacité de ta mère à comprendre les questions du Commissariat général. Par ailleurs, ce document ne communique aucun renseignement ni sur*

*toi, ni sur les liens entre les faits invoqués et la crainte invoquée par ta mère en ton nom ; - le texte qu'aurait rédigé ta mère (pièce n°3) avec l'aide d'une tierce personne – comme l'a signalé votre avocate – constitue tout au plus un résumé des faits qu'elle a invoqué au cours des deux entretiens personnels (v. notes de l'entretien personnel du 08 juillet 2022, pp. 6, 9-10). Ceux-ci ne sont pas regardés pour crédibles (cf. supra).*

*Ce texte ne peut infléchir le sens de la présente ; - l'acte de naissance à ton nom (pièce n°4) constitue un élément fiable concernant ton identité. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente.*

*Ta mère a sollicité une copie des notes de l'entretien personnel au Commissariat général. Elles lui ont été transmises. Aucune observation relative à celles-ci n'a été envoyée au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le contenu de ces notes est désormais considéré comme ayant été accepté par ta mère.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.*

*Enfin, l'évaluation reprise dans la présente est renforcée par le fait que ta maman a reçu une décision irrecevable quant à sa deuxième demande de protection internationale. Elle n'a en effet présenté aucun élément qui aurait pu augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.»*

### 3. La requête introduite par la requérante

3.1. La requérante rappelle les antécédents de procédure en insistant sur la circonstance qu'un sentiment de honte l'a empêchée de relater l'ensemble des faits réellement vécus dans le cadre de sa première demande. Elle reproduit ensuite intégralement le récit écrit qu'elle a déposé lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale. Elle ne formule en revanche pas de critique concrète à l'encontre du résumé de ces faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit:

*“o l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés  
o des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)*

*o de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 o des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

*o de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération; o des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives”*

3.3. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération sa vulnérabilité et ses besoins procéduraux spéciaux. Elle lui fait notamment grief de ne pas l'avoir entendue dans le cadre de sa deuxième demande. Elle rappelle le contenu des attestations psychologiques qu'elle a produites et insiste sur son profil de femme soumise, bénéficiant d'un faible degré d'éducation et ayant grandi dans un milieu conservateur qui ne lui a pas permis de se construire librement. Elle souligne qu'elle a exprimé sa peur et sa honte lors de son dernier entretien personnel (requête p.11).

3.4. Dans une deuxième branche, elle affirme que le nouveau récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale, totalement différent de celui invoqué à l'appui de sa première demande, constitue bien un nouvel élément. Elle souligne en particulier avoir omis de raconter lors de sa première demande que son fils est issu d'une relation adultérine avec le fils de son mari forcé. Elle soutient que ces nouveaux faits ne sont ni accessoires ni marginaux et qu'ils augmentent la probabilité qu'une décision différente soit prise à son égard (requête p.11).

3.5. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les nouveaux éléments invoqués. Son argumentation tend à réitérer les motifs de l'acte attaqué ainsi que les propos qu'elle a tenus lors de son audition dans le cadre de la demande introduite par son fils. Elle affirme que la partie défenderesse n'a tenu compte ni de ses explications, ni du contenu des différentes attestations psychologiques produites.

3.6. Dans une quatrième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour rejeter les explications que son avocate a fournies pour justifier son changement de version. Elle insiste à nouveau sur le caractère stricte du milieu dont elle est issue, sur la gravité du péché qu'elle estimait avoir commis et sur la difficulté à s'affranchir de considérations culturelles et de ses peurs.

3.7. En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### 4. La requête introduite par le requérant

4.1. Le requérant invoque des faits similaires à ceux invoqués par sa maman, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus.

4.2. Dans un moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit :

*“o l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés  
o des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)  
o de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 o des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
o de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération; o des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives”.*

4.3. Dans les première et deuxième branche de son recours, il rappelle qu'en raison de son jeune âge, c'est sa maman qui a été entendue et non lui. Il soutient que la vulnérabilité, le profil particulier et les besoins procéduraux spéciaux de sa maman n'ont pas suffisamment été pris en considération et expose à cet égard des arguments similaires à ceux reproduits ci-dessus.

4.4. Dans une troisième branche, il rappelle qu'il s'agit de sa première demande de protection internationale, souligne que la demande de sa mère a été introduite avant sa naissance et n'a donc pas été introduite au nom de ce dernier.

4.5. Dans une quatrième branche, il fait valoir des craintes propres dans la mesure où sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des enfants nés hors mariage alors que la crainte de sa mère est liée à son appartenance au groupe social des femmes guinéennes. A l'appui de son argumentation, il cite de la jurisprudence belge et française ainsi que diverses sources relatives à la situation des enfants nés hors mariage.

4.6. Dans une cinquième branche, il développe des arguments similaires à ceux exposés par la requérante concernant la notion de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'appréciation des faits qu'il a invoqués à ce titre.

4.7. Dans une sixième branche il fait valoir qu'il lui est impossible de retourner en Guinée au côté de son père biologique en raison d'obstacles de nature culturelle interdisant à ce dernier de le reconnaître et de s'en occuper. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction à ce sujet. Il rappelle encore que c'est à la partie défenderesse d'établir qu'il existe en ce qui le concerne une alternative de fuite interne.

4.8. Dans une septième branche qualifiée de dixième branche, il fait valoir qu'il craint de subir des persécutions visées par la Convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des enfants nés hors mariage. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de la Convention de Genève et de doctrine, dont un rapport publié par les instances d'asile françaises en 2023. Il fait également valoir qu'il n'a pas pu prendre connaissance du “COI Focus” cité dans l'acte attaqué qui n'est plus disponible sur internet et qui ne lui a pas été transmis.

4.9. Dans une huitième branche qualifiée de onzième branche, il invoque le risque de persécution par sa propre mère. Il invoque à cet égard le risque d'abandon ou d'infanticide lié à la culture de son milieu d'origine.

4.10. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **5. Observation préalable**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## **6. L'examen de la recevabilité de la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1 La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>.*

*Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

*§ 2.*

*Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

*§ 3.*

*Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'encontre du demandeur :*

*- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*

*- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9 ».*

6.2 Le Conseil se doit en outre de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général

*aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

6.3 En l'espèce, la requérante est arrivée en Belgique en octobre 2021 et y a introduit successivement deux demandes d'asile.

6.4 A l'appui de sa première demande d'asile, elle invoquait essentiellement une crainte liée à des violences intrafamiliales. Elle précisait notamment qu'elle a été excisée, qu'elle a été maltraitée par la mère de son époux, A. B., que sa première fille est décédée des suites d'une excision imposée par la mère de A. B. et que A. B. l'a aidée à fuir la Guinée lorsqu'elle était enceinte de leur deuxième enfant, né en Belgique. Elle déclarait craindre essentiellement sa belle-famille et des membres de sa famille paternelle. Cette première demande a été clôturée par un arrêt du Conseil bénéficiant de l'autorité de chose jugée, à savoir l'arrêt n° 303 377 du 19 mars 2024. Cet arrêt confirme que la requérante n'établit pas le bienfondé des craintes liées à son milieu familial.

6.5 A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante revient sur ses déclarations antérieures qu'elle déclare fausses et justifie son changement de récit par la honte qui l'a empêchée d'invoquer les faits dont elle a réellement été victime. Elle déclare pour la première fois que le père de son fils est bien A. B. mais que ce dernier n'est en réalité pas son époux mais le fils d'un homme à qui elle a été donnée en mariage contre son gré et qui vivait au Gabon. Elle déclare craindre pour cette raison les membres de sa famille paternelle et de sa belle-famille. Elle craint que son fils, le requérant, soit tué pour les mêmes raisons.

6.6 A l'instar de ce qui est plaidé dans le recours, le Conseil constate que la requérante invoque de nouveaux faits pour justifier sa crainte et qu'elle n'a pas été entendue dans le cadre de sa deuxième demande d'asile au sujet de ces nouveaux faits. Il observe en particulier qu'elle n'a pas été invitée à s'expliquer au sujet de la force probante des éléments déposés dans le cadre de sa première demande d'asile ni au sujet de leur compatibilité avec les nouveaux faits allégués. La partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente, n'apporte pas davantage d'éclaircissement à ce sujet lors de l'audience du 5 février 2026.

6.7 Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.8 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.9 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **7. L'examen de la recevabilité de demande de protection internationale introduite par le requérant au regard de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980.**

6.9.1 Le requérant invoque une crainte liée à son statut d'enfant né hors mariage, et plus précisément, à la circonstance que son père est le fils de l'époux de sa mère.

6.9.2 Le Conseil constate que le bienfondé de sa crainte est lié à son statut d'enfant né hors mariage et par conséquent à l'identité de son père ainsi qu'au statut matrimonial de sa mère, la requérante. Or le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale introduite par la requérante, à l'appui de laquelle cette dernière invoque précisément sa relation extraconjugale avec celui qu'elle présente comme le père du requérant. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de réserver le même sort à la demande du requérant.

6.9.3 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

**Article 2**

Les décisions rendues le 29 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 3**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE